



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2023 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-trois le treize à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DEHAIL, Maire.

Date de la convocation : 07 Juin 2023

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 11

MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, LE GOUARDER, SATNEY, TOCQUE

Mmes SIMON, SALAUN, MADELINE, RATIEUVILLE

Conseillers absents excusés : 4

MM SIMON,

Mmes DUFOSSE, CHAUVIN, GOMIS

Formant la majorité en exercice.

Monsieur SOIR Jacques a été élu secrétaire.

Le compte rendu du 29 Mars 2023 mis aux voix est adopté à l'unanimité.

1/ Mise à disposition d'espaces verts à titre gracieux en contrepartie d'un entretien régulier : (2023.18)

SAINT AUBIN CELLOVILLE une commune rurale avec de grands espaces verts et dans le cadre d'une gestion écologique et de la préservation de la bio diversité il est envisagé de faire paître des animaux pour permettre l'entretien notamment des parcelles. La mise à disposition des terrains par la commune sera consentie à titre gracieux en contrepartie de l'entretien régulier de la parcelle susnommée (la convention partenariale sera annexée à cette délibération) :

- AD 31 de 5 395 m² située Rue de la mairie St AUBIN CELLOVILLE

Le Conseil Municipal,

DECIDE donc :

- 1) De remettre en place une gestion écologique pour la parcelle AD 31 de 5 395 m²
- 2) D'étudier et d'approuver la convention de mise à disposition qui sera jointe à cette délibération.
- 3) D'appliquer la procédure suivante :
 - Publicité des opérations sur le site internet de la commune
 - Tirage au sort en cas de candidatures multiples.

Décision prise à l'unanimité,

2/ Référent déontologue pour les élus locaux (2023.19) :

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue

est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élus local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élus demandeur.

L'élus demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élus pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élus ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élus a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élus et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 - Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
 - Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
 - Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
 - Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
 - Autorise le Maire de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Décision prise à l' unanimité,

3/ Convention tripartite location machine à pain (2023.20) :

Le Conseil Municipal a décidé d' installer une machine à pains sur le parking de l' Eglise (située près de l' abri bus), celle-ci sera opérationnelle dès que possible.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les documents pour cette convention et accepte de supporter la moitié du loyer de location mensuel soit cent quatre vingt cinq euros HT. La convention tripartite location machine à pains sera signée entre la Mairie de SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, la Boulangerie d' Ymare et la Société « MABAGUETTE » pour une période de 12 mois à partir de la signature du contrat, (la convention sera annexée à cette délibération).

Décision prise à l' unanimité,

4/ Modification des tarifs de la cantine pour la rentrée de Septembre 2023 (2023.21)

Le Conseil Municipal,

Décide de modifier les tarifs de la cantine pour la rentrée de Septembre 2023 comme suit :

- Tarif repas enfant : 3.40 €
- Tarif agent municipal : 2.40 €
- Tarif instituteur : 2.80 €

Ces nouveaux tarifs seront applicables à partir du Lundi 04 Septembre 2023 et le règlement de cantine devra également être mis à jour par rapport à cette modification.

Décision prise à l'unanimité,

5/ Taux horaire main d'œuvre pour facturation travaux de réparation suite à des détériorations constatées à l'état des lieux de sortie de location de la Salle des Friez (2023.22)

Monsieur le Maire rappelle que des réparations sont parfois nécessaires après la location de la salle des Friez suite à des détériorations constatées sur l'état des lieux de sortie de location de la Salle.

Le Conseil Municipal décide :

- Qu'il y aura refacturation au prix coûtant des matériaux et que la main d'œuvre nécessaire à la remise en état des locaux sera facturée 21,50 € de l'heure.

Décision prise à l'unanimité,

Séance levée à 19 h 15

Le Maire,

DEHAIL Maxime.



SIMON Géraldine,



Le Secrétaire,

SOIR Jacques.



SALAUN Gwenaëlle,